

**02 octobre 2014**

## **Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Walhain**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1<sup>er</sup>, §3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Walhain du 10 juin 2013 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 24 octobre 2013;

Considérant que la commune de Walhain ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le programme communal de développement rural de la commune de Walhain est approuvé pour une période de dix ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

### **Art. 2.**

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

### **Art. 3.**

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre de la Ruralité.

### **Art. 4.**

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

### **Art. 5.**

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Art. 6.**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Art. 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 02 octobre 2014.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,

R. COLLIN